

## **VD\_OMNI PE.2013.0030 vom 25. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0030)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0030 du 25 juin 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0030 del 25 giugno 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le requérant, dont l'union conjugale n'a duré que 20 mois environ, ne peut se voir octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr; le fait que la fin de cette union ne lui est pas imputable est sans pertinence. De même, le fait qu'il sera amené à agir en désaveu de paternité suite à la naissance d'un enfant dont il ne serait pas le père ne constitue pas une raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Enfin, il ne saurait bénéficier de la protection de l'art. 8 CEDH en raison de la nouvelle relation qu'il a dans l'intervalle nouée avec une ressortissante belge, qui projette de s'installer en Suisse mais est actuellement encore domiciliée en Belgique.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

#### **E. 3**

Le requérant invoque encore le fait que, depuis sa séparation d'avec son épouse, il aurait noué une relation avec une ressortissante belge. Celle-ci serait actuellement à la recherche d'un emploi en Suisse, où elle projetterait de s'installer. Un mariage serait également envisagé. Sur ce point, l'autorité intimée relève que la nouvelle partenaire du requérant n'aurait pas encore de statut légal dans notre pays et que, même dans cette hypothèse, le requérant ne pourrait invoquer une relation suffisamment stable et durable pour obtenir une autorisation de séjour. Ce grief soulève en réalité la question de la protection offerte par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS. 0.101). a) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (cf. par. 2). Selon une jurisprudence constante, les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite "nucléaire", soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du TF 2C\_205/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.1 et les références citées); sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins

ne sont pas habilités à s'en prévaloir. Dans ce cadre, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut en principe prétendre à une autorisation de séjour de ce chef que dans l'hypothèse où le couple entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêt du TF 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 et la référence citée; arrêt PE.2010.0436 du 21 février 2011 consid. 4c). Quant aux couples de concubins, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé la protection conventionnelle de l'art. 8 CEDH que lorsque les relations étaient bien établies dans la durée; il y avait en outre, au centre de toutes les affaires en cause, la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, à tout le moins, élevés ensemble (cf. arrêt du TF 2C\_205/2012 précité, consid. 4.1 et les références citées). b) En l'occurrence, comme le relève l'autorité intimée, la nouvelle compagne du recourant ne dispose en l'état d'aucun titre de séjour en Suisse. De plus, on ne saurait considérer cette relation comme un concubinage bien établi, au sens de la jurisprudence précitée, en particulier au vu du fait que les intéressés ont des domiciles séparés. Par ailleurs, un mariage ne peut être considéré comme imminent, dans la mesure où, de l'aveu même du recourant, celui-ci n'a pas encore entamé de procédure pour divorcer de son épouse actuelle. Dans ces circonstances, il ne saurait être question de reconnaître au recourant une quelconque protection fondée sur l'art. 8 CEDH.

### **E. 3.1**

et les références citées). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (arrêt du TF 2C\_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et les références citées). Dans le cas présent, l'union conjugale a duré quelque 20 mois, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Le fait que la fin de l'union conjugale ne lui soit pas imputable, comme il le prétend, est sans pertinence; la jurisprudence l'a d'ailleurs également confirmé (arrêt PE.2013.0016 du 6 mars 2013 consid. 1b et les références citées). Le recourant ne saurait dès lors se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, indépendamment de savoir si son intégration est réussie comme l'exige également cette disposition. c) La seconde hypothèse prévue par cette disposition est celle où des raisons personnelles majeures imposent la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas décrits de manière exhaustive par l'art. 50 al. 2 LEtr, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). En l'espèce, il n'existe aucun élément susceptible d'être pris en compte au titre de raison personnelle majeure. Le recourant ne vit en Suisse que depuis 2008, il est en bonne santé, n'a pas d'enfant en Suisse et n'a actuellement plus d'emploi. De plus, ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine ne paraissent pas compromises, compte tenu en particulier du fait que, selon ses propres déclarations, toute sa famille s'y trouve, dont son fils. Le recourant invoque le fait qu'il sera amené à agir prochainement en désaveu de paternité suite à la naissance d'un enfant dont il ne serait pas le père. Ce fait ne saurait cependant constituer une raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Une telle procédure peut d'ailleurs avoir lieu malgré un séjour à l'étranger, le recourant ayant en particulier la possibilité de s'y faire représenter.

### **E. 3.2**

et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (arrêt du TF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid.

### **E. 4**

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD). b) Il convient également de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 7 juin 2013, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 5h00, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 900 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 50 fr., soit 950 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'026 francs (950 + 76). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.